



PREFETE DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS-DT21-PGRAS-SE  
N° 11 - 86

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement  
Saône-Ognon–Vingeanne de PONTAILLER-SUR-SAÔNE  
Captage : Forage Le Fénaux (05011X1053)

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11-86 DU 23 NOVEMBRE 2011

- ◆ portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement Saône-Ognon–Vingeanne de PONTAILLER-SUR-SAÔNE,
- ◆ portant autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- ◆ portant autorisation de traitement avant mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement Saône-Ognon-Vingeanne de PONTAILLER-SUR-SAÔNE en date du 17 octobre 2007 par laquelle il demande au préfet :

- de l'autoriser à dériver les eaux du captage pour l'alimentation du syndicat par un prélèvement de 35 m<sup>3</sup> par heure ;
- de l'autoriser à utiliser les eaux prélevées pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,

Et par laquelle il s'engage à indemniser :

- les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- les propriétaires et locataires ou autres ayant droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes.

VU le rapport de M. JACQUEMIN Philippe, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 28 novembre 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 novembre 2011 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral.

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement Saône-Ognon-Vingeanne de PONTAILLER-SUR-SAÔNE, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**SUR proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement Saône-Ognon-Vingeanne (SISOV) est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE, au lieu-dit Le Fénaux, section B, parcelle n° 146, en vue de la consommation humaine.

## ARTICLE 2 - TRAITEMENT

Avant leur mise en distribution, les eaux produites par le SISOV subissent les traitements suivants :

- ◆ déferrisation et démantanisation ;
- ◆ filtration sur sable ;
- ◆ désinfection.

Ces procédés et les produits associés sont agréés par le ministre chargé de la santé.

Le SISOV s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le SISOV en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

## ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le SISOV est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- ◆ informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le SISOV prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

## CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

### ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine du SISOV.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

## ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

## ARTICLE 6 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- ♣ l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- ♣ l'ouverture de carrière, le forage de puits ou de sondage,
- ♣ le défrichement,
- ♣ le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- ♣ les épandages d'effluents liquides,
- ♣ l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- ♣ la pratique du camping ou du caravaning, la création de cimetière,
- ♣ la création d'étang,
- ♣ le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

### 6-I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué d'une partie de la parcelle section B n° 146, sur la commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE tel que délimité par le plan parcellaire en annexe n°2.

Le SISOV est propriétaire de cette parcelle.

Un accès carrossable au périmètre de protection immédiate est aménagé.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le piézomètre existant (05011X1049) est maintenu pour la surveillance de la ressource en eau exploitée par le captage.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

## 6-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré aux annexes 3 (plan parcellaire) et 4 (plan de situation) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE.

Sont délimitées deux zones dans le périmètre de protection rapprochée au sein desquelles les prescriptions sont différentes :

- ❖ la partie Nord comprenant les parcelles : 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 151, 152, 153, 154, 159, 237, 396 ;
- ❖ la partie Sud comprenant les parcelles : 03, 04, 05, 06, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 65, 66, 70, 372, 373 et 148.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

### A - SONT INTERDITS :

- ❖ la création d'ouvrage de type forage, puits, sondage, autres que ceux nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine publique ;
- ❖ les ouvrages visant l'infiltration dans le sol des eaux usées ou des eaux pluviales ;
- ❖ la création et l'exploitation de carrière au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ❖ l'installation de dépôts de déchets de toute origine, de produits radioactifs, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ❖ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- ❖ l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées brutes ou traitées d'origine domestique, industrielle ou agricole sauf celles permettant l'amélioration de la situation environnementale ou sanitaire ;
- ❖ *dans la partie Nord*, l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides, de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- ❖ *dans la partie Nord*, l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- ❖ l'épandage ou l'infiltration des eaux usées domestiques, des eaux vannes, des matières de vidange et des boues de station d'épuration ;
- ❖ l'épandage ou l'infiltration des effluents agricoles liquides (lisiers, purins), et des eaux usées brutes ou traitées d'origine industrielle ;
- ❖ le stockage de matières fermentescibles destinées à la l'alimentation du bétail ;
- ❖ le stockage de tous produits ou substances organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures ;
- ❖ la création d'étangs, de plans d'eau et mares ;
- ❖ la création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire ;
- ❖ la création d'aire de loisir ou de stationnement ;
- ❖ le retournement des prairies permanentes et le défrichement ;

✦ toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

### **B – SONT RÉGLEMENTÉS :**

- ✦ les forages, sondages, puits existants sont rebouchés conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✦ les installations existantes de dépôts de déchets de toute origine, de produits radioactifs, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont neutralisées ;
- ✦ les installations existantes de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sont supprimées ;
- ✦ l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées brutes ou traitées d'origine domestique, industrielle ou agricole permettant l'amélioration de la situation environnementale ou sanitaire est soumise à étude d'incidence sur la ressource exploitée, notamment *dans la partie Sud* ;
- ✦ *dans la partie Sud*, l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, est soumise au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ;
- ✦ *dans la partie Sud*, la création de bâtiments agricoles est autorisée s'ils n'induisent pas de rejet, ni infiltration d'eaux souillées dans le milieu naturel ;
- ✦ l'ouverture d'excavations, de fouilles, tranchées est d'une durée la plus courte possible, en dehors des périodes pluvieuses. Le comblement se fait avec des matériaux inertes non solubles.
- ✦ l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis de la culture est limité dans le respect des doses homologués ;
- ✦ le pacage des animaux ne doit pas entraîner la formation de borbier ou de lisier autour des abreuvoirs, des zones d'affouragement et des abris. Le chargement en bétail est dimensionné pour permettre le maintien en toute période de l'année de la couverture végétale du sol ;
- ✦ la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation sont soumises à étude d'incidence sur le captage ;
- ✦ les travaux de rénovation ou de recharge des chemins communaux sont effectués avec des matériaux inertes non solubles.

### **6-III°- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT L'AMÉLIORATION DU CAPTAGE**

Le trou d'eau situé à proximité du captage est surveillé pour contrôler ses variations saisonnières : il sera aménagé, ainsi que le chenal qui apporte les eaux d'inondation s'il est démontré une relation rapide avec les eaux exploitées afin d'éviter toute contamination des eaux exploitées par des eaux stagnantes superficielles.

### **6-IV°- DISPOSITIONS COMMUNES DANS LE PÉRIMÈTRE**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

### **6-V - RECENSEMENT DE L'EXISTANT**

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le SISOV et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- ◆ dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;

## **ARTICLE 8 – VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS**

Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

### **CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS**

## **ARTICLE 9 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE, par son indice minier national : 05011X1053 et ses coordonnées cadastrales : section B, parcelle n° 146.

L'ouvrage est constitué d'un forage profond de 7 mètres, captant les eaux des alluvions de la Saône.

## **ARTICLE 10 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE**

Le prélèvement par le SISOV ne peut excéder le débit horaire de 35 m<sup>3</sup> par heure.

## **ARTICLE 11 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION**

Le SISOV est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. Il est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du SISOV.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le SISOV s'assure que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

## **ARTICLE 12 – DROIT DES TIERS**

Conformément à l'engagement pris par le SISOV en date du 17 octobre 2007, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 13 - ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout captage abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le SISOV devra faire combler le captage au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le SISOV en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé.

#### **ARTICLE 15 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 16 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du SISOV en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le SISOV, en tant que bénéficiaire des servitudes, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE et dont la mise à jour doit être effective, dans un délai maximum de trois mois après la notification de l'arrêté.

Le SISOV transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie de PONTAILLER-SUR-SAÔNE, et la mention dans deux journaux, sur la base du procès-verbal dressé par les soins du maire ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- la publication des servitudes au registre des hypothèques, le cas échéant.

## ARTICLE 17 - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

## ARTICLE 18 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- ❖ En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- ❖ En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 19 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, le maire de PONTAILLER-SUR-SAÔNE, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement Saône-Ognon-Vingeanne (SISOV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont une copie sera transmise au service départemental des archives de la Côte d'Or.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Martine JUSTON

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 4 : plan de situation au 1/25.000è

Annexe 1 – Arrêté préfectoral n°                      du                      - Forage du Fénaux – SISOV – Tableau Parcellaire

PPI

Section	N°	Lieu-dit	Surface m2	Nat	Propriétaire
B	146	Le Fénaux	290	B021	SISOV

PPR

Section	N°	Lieu-dit	Surface m2	Nat	Propriétaire
AC	65	Prés Saint Mamet	10253	B048	SISOV
	66	Prés Saint Mamet	6058	B048	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	70	Prés Saint Mamet	32825	B048	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
AD	3	Prés Saint Mamet	4608	B048	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	4	Prés Saint Mamet	1652	B048	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	5	Prés Saint Mamet	3165	B048	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	6	Prés Saint Mamet	10438	B048	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	14	Prés Saint Mamet	17980	B048	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	15	Prés Saint Mamet	1787	B048	Commune de Pontailleur-sur-Saône
	16	Prés Saint Mamet	1777	B048	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	17	Prés Saint Mamet	3449	B048	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	18	Prés Saint Mamet	1804	B048	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	19	Prés Saint Mamet	3658	B048	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	20	Prés Saint Mamet	3474	B048	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	21	Prés Saint Mamet	2359	B048	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	22	Prés Saint Mamet	4590	B048	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	23	Prés Saint Mamet	10840	B048	Commune de Pontailleur-sur-Saône
	24	Prés Saint Mamet	5992	B048	Commune de Pontailleur-sur-Saône
	25	Prés Saint Mamet	3615	B048	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	26	Prés Saint Mamet	857	B048	SISOV
	27	Prés Saint Mamet	513	B048	COMMEAUX Olivier 22 Rue du Vieux Dijon 21 270 BINGES
28	Prés Saint Mamet	19537	B048	COMMEAUX Olivier 22 Rue du Vieux Dijon 21 270 BINGES	
29	Prés Saint Mamet	10520	B048	MORIZOT Georges et MEGHRICHE Louisa 12 Rue Saint-MAurice 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE	
30	Prés Saint Mamet	4052	B048	Commune de Montmirey-le-Château Bureau d'aide Sociale 39 290 MONTMIREY-LE-CHÂTEAU	
31	Prés Saint Mamet	8317	B048	COMMEAUX Olivier 22 Rue du Vieux Dijon 21 270 BINGES	

B	136	Le Fénaux	20305	B021	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	137	Le Fénaux	2550	B021	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	138	Le Fénaux	6730	B021	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	139	Le Fénaux	4671	B021	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	140	Le Fénaux	3440	B021	SISOV
	141	Le Fénaux	6640	B021	SISOV
	142	Le Fénaux	3215	B021	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	143	Le Fénaux	8285	B021	SISOV
	144	Le Fénaux	4038	B021	SISOV
	145	Le Fénaux	11481	B021	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	146	Le Fénaux	16895	B021	SISOV
	147	Le Fénaux	2162	B021	SISOV
	148	Devant le Bief	2680	B014	Commune de Pontailleur-sur-Saône
	150	Devant le Bief	4185	B014	MORIZOT Georges 12 Rue Saint-Maurice 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE MORIZOT Jean-Michel Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE BESIA Nathalie 229 Rue Vercingetorix 75 014 PARIS BESIA Emmanuelle 25 Rue de la Gare 39 100 PARCEY MORIZOT Jean-Pierre 18 Rue du Caâteau 21 121 ETAULES MORIZOT 14 rue Saint-Maurice 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	151	Devant le Bief	8000	B014	FIQUET Armand 241 BD Voltaire 75 011 PARIS
	152	Devant le Bief	59632	B014	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	153	Devant le Bief	15200	B014	SISOV
	154	Devant le Bief	1655	B014	CARNET Jean et SULPIZIO Maria 26 Rue de Bourgogne 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	159	Devant le Bief	1320	B014	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
	237	Devant le Bief	4300	B014	CLERE Pierrette 7 rue de Bellevue 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE CLERE Pierre 2 rue du Moine 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE
372	Devant le Bief	32020	B014	MORIZOT Georges et MEGHRICHE Louisa 12 Rue Saint-Maurice 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE	
373	Devant le Bief	17260	B014	Commune de Pontailleur-sur-Saône	
396	Le Fénaux	95990	B021	MORIZOT Sylvain 26 Rue Saint-Jean 21 270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE	

Le 23 NOV 2011

LA PRÉFECTURE

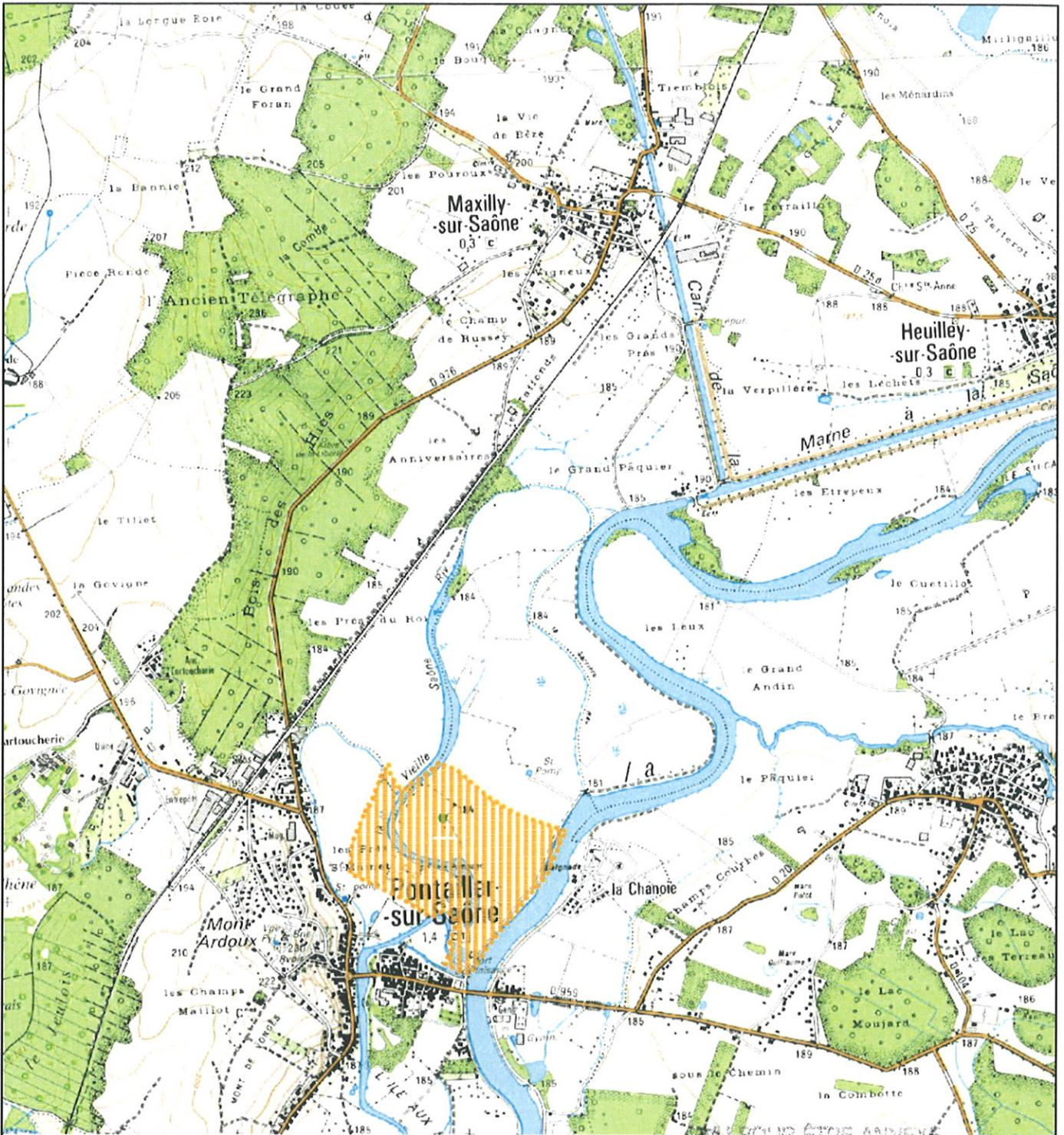


Pontailleur-sur-Saône

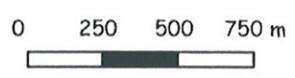
Le 23 NOV 2011

M. M. M. M.

**Annexe 4 – Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ - Forage  
du Fénaux – SISOV – Plan de situation**



- Puits du Fénaux
- PPR Puits du Fénaux

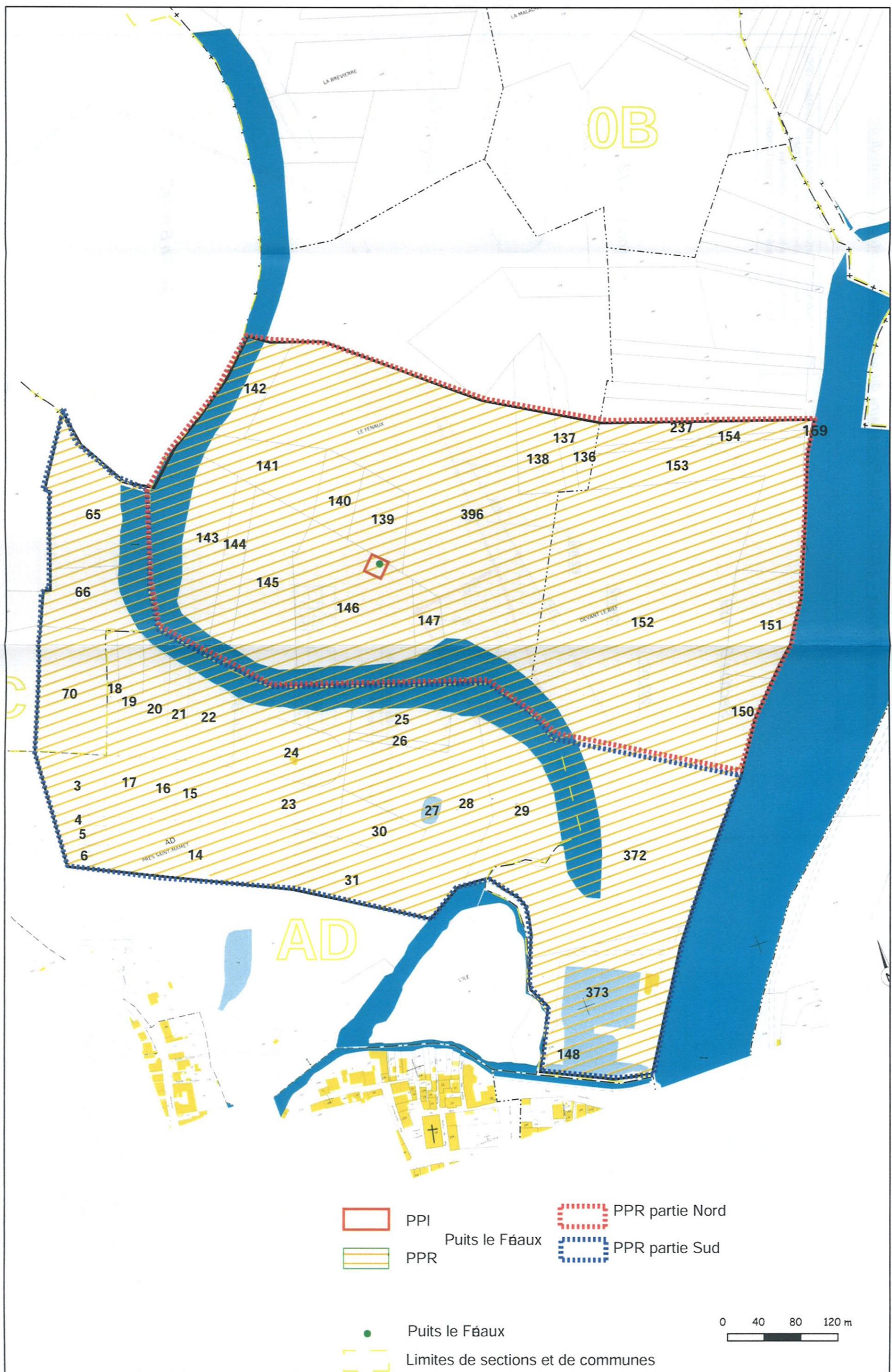


À VOUS ÊTRE ANNEXÉ  
 À notre arrêté en date du ce jour  
 du 23 NOV. 2011  
 LA PRÉFÈTE  
 Pour la Préfète par délégation,  
 La Secrétaire Générale



*Mme!* Martine JUSTIEN

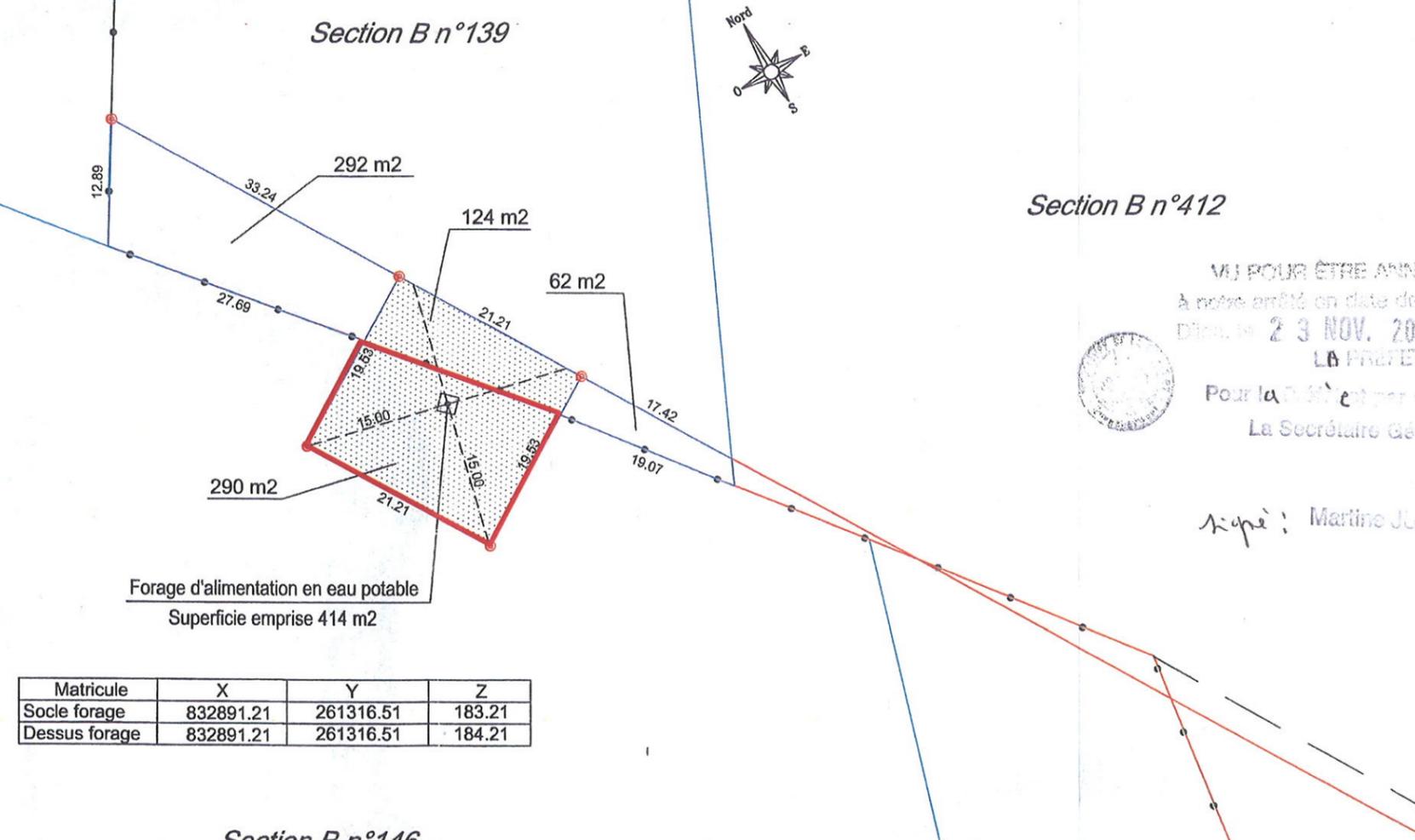
**Annexe 3 – Arrêté préfectoral n°                      du                      - Forage du Féaux – SISOV – Plan Parcellaire  
du périmètre de protection rapprochée**



**François DUCLOUX**  
 Géomètre-Expert DPLG  
 3B Rue Pierre Loti 21000 DIJON  
 Tél: 03 80 55 41 18 Fax: 03 80 58 26 09  
 E-mail: francois.ducloux@geometre-expert.fr

ORDRE DES  
 GEOMETRES-EXPERTS

NOTA : - Les cotes altimétriques sont rattachées au NGF (Système GPS)  
 - Le plan est rattaché au système LAMBERT  
 - Plan levé d'après les limites apparentes  
 - Le nord est indiqué d'après carroyage Lambert



Matricule	X	Y	Z
Socle forage	832891.21	261316.51	183.21
Dessus forage	832891.21	261316.51	184.21

Section B n°412

MU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
 à notre arrêté en date du ce jour  
 DIM. 23 NOV. 2011  
 LA PRÉFÈTE  
 Pour la Préfecture de la Région de Bourgogne,  
 La Secrétaire Générale

Signature: Martine J... ..

# PONTAILLER-SUR-SAONE

Création d'un forage d'alimentation en eau potable

Section B n°146

## PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Echelle : 1/500

□ PPI